

Règlement de fondation du Fonds national suisse (FNS) du 29.02.2024

Table des matières

I	Dispositions générales
II	Dispositions communes aux organes
III	Conseil de fondation
IV	Conseil de la recherche
V	Assemblée des délégué·es
VI	Comité de direction
VII	Organe de révision
VIII	Autres comités chargés de tâches pour le compte de la fondation _Comité scientifique _Révision interne _Comité de conformité
IX	Représentation
X	Dispositions transitoires et finales

Le Conseil de fondation du Fonds national suisse (ci-après FNS) édicte le présent

Règlement de fondation

sur la base de l'article 6, alinéa 2, lettre y, des statuts du 10 mai 2023.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation et les compétences des organes du FNS ainsi que de ses divers comités, notamment ses commissions, comités et groupes de travail notamment.

Art. 2 Champ d'application du règlement d'organisation du Conseil de la recherche

L'organisation et les compétences du Conseil national de la recherche sont réglées dans le règlement d'organisation du Conseil de la recherche dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions.

Chapitre II Dispositions communes aux organes

Art. 3 Incompatibilités

¹ Les membres d'un organe du FNS ne peuvent pas appartenir simultanément à d'autres organes du FNS, à l'exception de la directrice ou du directeur, qui est membre du Comité du Conseil de la recherche avec voix consultative.

² La qualité de membre d'un organe du FNS est exclue s'il existe un risque de conflit d'intérêts durable entre les intérêts de la ou du membre de l'organe ou du comité ou de personnes ou organisations qui lui sont proches et les intérêts du FNS (incompatibilité).

³ Si une incompatibilité surgit au cours de la période d'affiliation, la ou le membre doit immédiatement la signaler et y remédier. À défaut, l'organe institué constate l'incompatibilité et l'affiliation prend fin au plus tard trois mois après.

⁴ Les membres de l'Assemblée des délégué·es peuvent faire librement valoir les intérêts visés à l'art. 14, al. 2, des statuts. Lorsqu'elles/ils sont envoyés·es dans des organes du FNS, ils/elles représentent l'Assemblée des délégué·es.

Art. 4 Liens d'intérêt

¹ Les membres du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche et du Comité de direction doivent déclarer leurs liens d'intérêts au FNS et les actualiser pendant toute la durée de leur mandat.

² Les liens d'intérêts des membres du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche sont publiés.

³ L'organe instituant peut imposer à certains comités l'obligation de déclarer ou de rendre publics les liens d'intérêts de ses membres.

⁴ Un·e membre qui ne déclare pas l'intégralité de ses liens d'intérêts lors de son élection ou qui ne met pas à jour les modifications de ses liens d'intérêts pendant son mandat et qui ne le fait pas non plus sur demande expresse peut être révoqué·e.

Art. 5 Récusation

¹ Les membres des organes et de leurs comités se récuse·nt lors de la prise de décisions et des débats préparatoires s'ils/elles :

- a. ont un intérêt personnel dans l'affaire traitée ;
- b. doivent se prononcer sur des affaires concernant des personnes ou des organisations proches ;
- c. s'occupent ou se sont occupé·es de la même affaire dans l'exercice d'une autre fonction ; ou
- d. sont concerné·es par d'autres motifs qui remettent en question leur impartialité et leur neutralité.

² Les membres signalent à temps de tels faits à la présidente ou au président et se récuse·nt spontanément. Si la récusation est contestée, il incombe à l'organe ou au comité concerné de décider en dernier ressort, à l'exclusion de la ou du membre dont la récusation est en cause.

³ La ou le membre concerné·e quitte la salle ou la réunion en ligne pendant les délibérations et la prise de décision. Il/elle ne peut prendre position que s'il/elle y est explicitement invité·e.

Art. 6 Secret de fonction et secret d'affaires

¹ Les membres des organes et des autres comités sont soumis au secret de fonction et au secret d'affaires. Ils/elles traitent de manière confidentielle les informations qui ne sont pas connues ou accessibles au public.

² L'article 37 alinéa 1 lettre f sur l'information des institutions par les membres de l'Assemblée des délégués est réservé.

³ Les membres des organes restent aussi soumis·es au secret de fonction et au secret d'affaires après la fin de leur mandat pour le FNS.

Art. 7 Devoir de diligence et de fidélité

¹ Les membres des organes et des comités accomplissent leurs tâches avec toute la diligence requise.

² Ils/elles défendent les intérêts du FNS en toute bonne foi.

Art. 8 Séances

¹ La convocation aux séances du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche, de l'Assemblée des délégué·es et des comités institués par ces organes se fait par écrit avec indication de l'ordre du jour.

² La convocation et l'envoi des documents de la séance se font dans des délais permettant aux participant·es de préparer la séance, au moins sept jours avant la date de la séance. Ce délai peut être raccourci pour des motifs fondés.

³ Les séances peuvent se dérouler en présentiel, par vidéoconférence ou sous toute autre forme de communication directe.

⁴ La direction des séances incombe à la présidente ou au président de l'organe et à la présidente ou le président du comité, ou à leur suppléant·e en cas d'empêchement.

⁵ Il est possible de statuer sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour sous réserve de la participation et de l'approbation de l'ensemble des membres.

⁶ Les propositions formulées par les membres concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au vote par la présidente ou le président de la séance. Les motions d'ordre sont immédiatement soumises au vote avant toute autre proposition.

Art. 9 Procès-verbal

¹ Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal écrit. Les décisions prises par voie de circulation doivent figurer dans le procès-verbal suivant.

² Les décisions sont consignées dans le procès-verbal avec mention des résultats du vote. Le contenu de l'affaire, son traitement et les éventuelles propositions formulées doivent par ailleurs être consignés dans le procès-verbal de manière à garantir la compréhension des décisions prises.

³ Les procès-verbaux sont approuvés à la séance suivante, avec indication des éventuelles modifications qui y ont été apportées. En particulier lorsque la séance n'a pas lieu en présentiel, le procès-verbal doit être envoyé le plus rapidement possible aux participant·es à la séance.

Art. 10 Décisions

¹ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres d'un organe ou d'un comité sont présents. Les organes ou comités peuvent décider d'un quorum plus élevé pour certaines affaires.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des participant·es à la séance. La personne qui dirige la séance a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Pour certaines affaires, les statuts ou les dispositions des organes ou des comités prévoient un quorum plus élevé. La majorité qualifiée exigée pour certaines décisions peut se référer soit au nombre de membres composant l'organe ou le comité soit au nombre de participant·es à la séance.

³ Les votes peuvent avoir lieu lors des séances ou prendre la forme de décisions par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'approbation de la majorité des membres. En règle générale, les élections font l'objet d'un scrutin secret.

⁴ Si une affaire ne peut être différée, la présidente ou le président de séance prend les mesures nécessaires (décision présidentielle). La présidente ou le président de séance fait un rapport sur les mesures prises et les justifie au plus tard lors de la réunion ordinaire suivante.

Art. 11 Fin de la qualité de membre, démission

¹ La qualité de membre d'un organe ou d'un comité prend fin à l'échéance du mandat, en cas de démission, de révocation pour de justes motifs, de survenance d'une incompatibilité (art. 3, al. 4) ou de perte de l'exercice des droits civils de la ou du membre concerné·e.

² Les membres communiquent leur démission au moins 6 mois avant l'échéance de leur mandat.

Art. 12 Révocation pour de justes motifs

¹ Sont notamment considérés comme justes motifs de révocation de la ou du membre d'un organe ou d'un comité :

- a. un manquement grave aux obligations ;
- b. une atteinte à l'intégrité scientifique ;
- c. une violation du secret de fonction et du secret d'affaires ;
- d. une incapacité à exercer correctement sa fonction;
- e. un nombre disproportionné d'absences, l'inaction ou d'autres entraves répétées à l'activité de la fondation ou un comportement incompatible avec le but de la fondation ;
- f. un comportement punissable, dans la mesure où des intérêts essentiels de la fondation en sont affectés.

² Avant toute révocation, la personne concernée doit être personnellement entendue par oral ou être invitée à prendre position par écrit sur les motifs invoqués pour sa révocation.

³ La révocation a effet immédiat. Les éventuels rapports de travail sont à résilier.

⁴ La révocation des membres des organes est décidée par le Conseil de fondation et la révocation des membres des comités d'importance secondaire est décidée par l'organe instituant ou par les membres du comité. La révocation exige la majorité des deux tiers.

⁵ La révocation de la présidente ou du président du Conseil de fondation relève de la compétence du Conseil fédéral. Le Conseil de fondation peut soumettre une demande en ce sens au Conseil fédéral.

Chapitre III Conseil de fondation

Art. 13 Principes régissant le Conseil de fondation

¹ En tant qu'organe suprême du FNS, le Conseil de fondation veille au respect du but de la fondation.

² Il définit lui-même son organisation et confie à ses membres, comités, commissions ou groupes de travail l'accomplissement de certaines tâches. Il peut faire appel à des tiers.

³ Le Conseil de fondation peut convier la présidente ou le président du Conseil de la recherche, la directrice ou le directeur et la présidente ou le président de l'Assemblée des délégué·es à assister à ses séances en tant qu'invité·es avec voix consultative.

⁴ Le Conseil de fondation veille à la souplesse et à la transparence des processus dans l'exercice de ses activités et de sa mission de surveillance.

Art. 14 Commission électorale du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation institue la commission électorale du Conseil de fondation.

² Pour siéger à cette commission permanente, il élit :

- a. deux à quatre membres du Conseil de fondation ;
- b. deux membres de l'Assemblée des délégué·es ;
- c. deux membres du Conseil de la recherche ;
- d. une ou un spécialiste externe disposant de qualifications pour le recrutement de dirigeants stratégiques.

³ Le Comité du Conseil de la recherche et l'Assemblée des délégué·es soumettent au Conseil de fondation la candidature de leurs membres pour l'élection.

⁴ La présidence de la commission électorale est assurée par la ou le spécialiste externe qui y siège.

⁵ Les membres de la commission électorale sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus une fois.

⁶ Pour le reste, la commission électorale se constitue elle-même et agit en toute autonomie.

Art. 15 Procédure d'élection des membres du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation fixe le nombre de membres et le profil du Conseil de fondation. Il y définit les exigences professionnelles et personnelles, notamment la disponibilité, et les compétences en matière de direction et de gestion des fondations d'encouragement ainsi que les langues utilisées au FNS.

² En cas de remplacement, le Conseil de fondation détermine le profil correspondant au siège vacant et le transmet à la commission électorale. Celle-ci est tenue de respecter les spécifications du profil.

³ Sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil de fondation :

- a. les fonctions de direction générale et de surveillance auprès d'organisations dont les membres sont candidat·es à des fonds d'encouragement du FNS ;
- b. les fonctions de direction et de surveillance auprès d'organisations dont le but ou l'activité implique la défense des intérêts de domaines spécifiques de la recherche ou de chercheuses et chercheurs vis-à-vis du FNS ;

c. les autres fonctions susceptibles de porter atteinte à l'indépendance.

⁴ La commission électorale met au concours les sièges vacants. Elle peut inviter des personnes à postuler.

⁵ La commission électorale sélectionne parmi les candidates et candidats les personnes les plus appropriées pour le profil mis au concours en veillant à une composition équilibrée du Conseil de fondation et au respect des dispositions statutaires. Elle convie en général les candidates et candidats appropriés à un entretien.

⁶ La commission électorale soumet au Conseil de fondation une proposition d'élection basée sur les résultats de la procédure de sélection. Elle peut proposer une ou plusieurs personnes pour le siège concerné au sein du Conseil de fondation et classer les candidatures retenues par ordre de priorité. Sa proposition documente la procédure de sélection ainsi que les candidatures examinées.

⁷ Le Conseil de fondation élit sa ou son nouveau membre en s'appuyant sur la proposition de la commission électorale.

⁸ La commission électorale procède à la réélection d'une ou d'un membre au sein du Conseil de fondation à condition que le Conseil de fondation lui confirme le maintien du profil concerné en vue de la réélection au sens de l'alinéa 2 et si la ou le membre concerné accepte de se représenter.

Art. 16 Procédure d'élection de la présidente ou du président du Conseil de fondation

¹ Le Conseil fédéral élit la présidente ou le président sur proposition du Conseil de fondation. Il définit le profil de la présidente ou du président en concertation avec le Conseil de fondation et dans le respect des exigences statutaires.

² La commission de nomination de la présidence du Conseil de fondation est chargée de trouver des candidates et candidats appropriés et de proposer une ou plusieurs personnes au Conseil de fondation. Elle se compose :

- a. des membres du comité de nomination et de rémunération ;
- b. de la présidente ou du président du Conseil de la recherche ;
- c. de la représentante ou du représentant du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation au sein du Conseil de fondation.

³ Elle est dirigée par un·e membre du comité de nomination et de rémunération. La représentante ou le représentant du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation n'y dispose pas du droit de vote.

⁴ La directrice ou le directeur soutient la commission de nomination dans l'organisation de la procédure d'élection. Elle ou il est consulté·e sur les propositions de la commission de nomination.

⁵ La commission de nomination respecte le profil défini pour la présidente ou le président du Conseil de fondation. Les motifs d'incompatibilité liés à la qualité de membre du Conseil de fondation s'appliquent.

⁶ La commission de nomination recherche des personnes correspondant au profil et les invite à postuler. Elle convie les candidates et candidats à des entretiens. La représentante ou le représentant du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation conseille la commission de nomination dans une optique de sauvegarde des intérêts de la Confédération.

⁷ La commission de nomination communique les résultats de la procédure de sélection au Conseil de fondation. Elle peut lui soumettre une ou plusieurs candidatures.

⁸ Le Conseil de fondation soumet une proposition de candidature unique au Conseil fédéral pour élection.

⁹ Le Conseil de fondation propose au Conseil fédéral la réélection de la présidente ou du président, si le profil au sens de l'alinéa 1 n'a pas été adapté et si la présidente ou le président accepte de se représenter.

Art. 17 Comités du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation institue à titre de comités permanents le comité des finances et d'audit (art. 18) et le comité de nomination et de rémunération (art. 19).

² Il peut instituer d'autres comités ad hoc et leur confier la gestion d'affaires spécifiques.

³ Les comités du Conseil de fondation se constituent eux-mêmes.

Art. 18 Comité des finances et d'audit (*Audit Committee*)

¹ Le Conseil de fondation désigne deux à trois de ses membres pour siéger au comité des finances et d'audit. Ces membres disposent de connaissances dans le domaine d'activité du comité.

² Les membres du comité des finances et d'audit sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus plusieurs fois.

³ Le comité des finances et d'audit n'est doté d'aucune compétence décisionnelle. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. examen préalable des dossiers financiers, notamment en cas de besoin du budget et des comptes annuels;
- b. évaluation de l'adéquation de la gestion financière de la fondation ;
- c. évaluation de l'adéquation du système de contrôle interne (SCI) et de la gestion des risques ;
- d. vérification du respect des prescriptions légales (conformité opérationnelle) ;
- e. traitement et discussion préalable des affaires du Conseil de fondation dans le domaine de la gestion et du placement des héritages et des donations.

Le Conseil de fondation peut confier d'autres affaires au comité des finances et d'audit.

⁴ Le comité des finances et d'audit collabore avec le Comité de direction et la révision interne. Le Comité de direction confie des mandats de contrôle à la révision interne en concertation avec le comité des finances et d'audit, en tenant compte des travaux de l'Organe de révision (chapitre VII). Si nécessaire, le comité des finances et d'audit confie directement des mandats de contrôle à la révision interne.

⁵ Le comité des finances et d'audit renseigne l'Organe de révision externe.

Art. 19 Comité de nomination et de rémunération (*Nomination and Compensation Committee*)

¹ Le Conseil de fondation désigne deux à trois de ses membres pour siéger au comité de nomination et de rémunération. Ces membres disposent de connaissances dans le domaine d'activité du comité.

² Les membres du comité de nomination et de rémunération sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus plusieurs fois.

³ Le comité de nomination et de rémunération n'est doté d'aucune compétence décisionnelle. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. établir des propositions de profils pour le Conseil de fondation ;
- b. établir des propositions de profils pour les membres du Comité de direction, sur proposition de la directrice ou du directeur et après consultation du Comité du Conseil de la recherche ;
- c. préparer les élections relevant du Conseil de fondation ;
- d. préparer et contrôler le contrat de travail de la directrice ou du directeur et celui de la présidente ou du président du Conseil de la recherche ;
- e. soumettre au Conseil de fondation des propositions concernant le règlement d'indemnisation.
- f. surveiller le respect des dispositions du droit du travail ;
- g. assurer la planification de la relève du Conseil de fondation et du Comité de direction.

Le Conseil de fondation peut confier d'autres affaires au comité de nomination et de rémunération.

⁴ Le comité de nomination et de rémunération assume en outre, dans sa composition élargie, la fonction de commission de nomination de la présidente ou du président du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche ainsi que de la directrice ou du directeur.

Art. 20 Droits des membres du Conseil de fondation

¹ Dans l'exercice de leur fonction de surveillance, les membres du Conseil de fondation peuvent en tout temps demander des renseignements sur les affaires courantes de la fondation à la présidente ou au président du Conseil de fondation, aux membres du Comité du Conseil de la recherche ainsi qu'aux membres du Comité de direction.

² Les membres du Conseil de fondation sont autorisés à solliciter des fonds du FNS. Sont exclues les attributions qui entraînent une dépendance structurelle vis-à-vis de l'encouragement de la recherche du FNS, notamment le dépôt d'une requête dans les instruments de carrière et le mandat de directeur ou directrice d'un Pôle de recherche national. Le Conseil de fondation se fait régulièrement remettre un rapport et prend les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts.

³ Les membres du Conseil de fondation sont indemnisés de manière adéquate. Le montant de la rémunération et la prise en charge des frais sont régis par le règlement d'indemnisation.

Art. 21 Communication et renseignements aux médias

¹ Le Conseil de fondation définit, en accord avec la présidente ou le président du Conseil de la recherche et la directrice ou le directeur, les grandes lignes et les compétences en matière de communication interne et externe. Il peut adopter des directives de communication à cet effet.

² S'agissant de la communication, il importe en particulier de déterminer qui fournit des informations aux médias (notamment la presse, la radio et la télévision) via les réseaux sociaux et les propres canaux, et selon quelles lignes directrices.

³ En général, c'est le Comité du Conseil de la recherche qui donne des renseignements sur les questions relatives à la politique d'encouragement, aux directives d'encouragement et aux thèmes scientifiques.

Art. 22 Coordination entre les organes

¹ Sur invitation de la présidence du Conseil de fondation, les présidentes et présidents du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche et de l'Assemblée des délégué·es ainsi que la direction se réunissent au moins une fois par semestre pour coordonner les affaires et entretenir la collaboration entre les organes ainsi que les contacts mutuels.

² Les deux présidences du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche coordonnent la procédure pour les prises de position et les consultations, dont elles décident conjointement, conformément aux statuts¹.

Art. 23 Rapports au Conseil de fondation

¹ Le Comité de direction soumet les comptes annuels et le rapport annuel à l'approbation du Conseil de fondation.

² Le Comité de direction informe périodiquement le Conseil de fondation de la situation financière.

³ Le Comité du Conseil de la recherche établit un rapport annuel à l'intention du Conseil de fondation. Le rapport contient au minimum des informations sur la mise en œuvre du Programme pluriannuel et du plan d'encouragement ainsi qu'une prévision pour l'année suivante. La présidente ou le président du Conseil de la recherche rend en outre compte oralement des développements actuels lors des séances du Conseil de fondation.

⁴ Le Comité de direction et le Comité du Conseil de la recherche signalent immédiatement au Conseil de fondation tout événement extraordinaire.

Art. 24 Indemnisation

¹ Le règlement d'indemnisation détermine :

- a. les indemnités (honoraires) et la prise en charge des frais des membres du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche et de l'Assemblée des délégué·es ;
- b. les mesures destinées aux membres du Conseil de la recherche qui ne sont pas autorisés à déposer des demandes de subsides ;
- c. les principes de rémunération des employé·es du Conseil de la recherche ;
- d. les principes d'engagement et de rémunération de la directrice ou du directeur ;
- e. les indemnités (honoraires) et la prise en charge des frais des membres de comités institués par le Conseil de fondation, le Conseil de la recherche et l'Assemblée des délégué·es.

² Les indemnités fixes versées aux membres des organes sont déterminées par le Conseil de fondation en fonction du temps qu'ils/elles consacrent à leur charge et des responsabilités qu'ils/elles assument.

¹ Cf. art. 6, al. 2, let. e et f ; art. 9, al. 2, let. e et f, des statuts.

³ Les sollicitations extraordinaires dépassant de loin la mesure habituelle de l'activité peuvent être indemnisées séparément.

Art. 25 Élaboration du Programme pluriannuel

¹ Le Conseil de fondation confie au Comité du Conseil de la recherche le mandat d'élaborer le Programme pluriannuel.

² Le Comité du Conseil de la recherche organise l'élaboration du Programme pluriannuel au sein du Conseil de la recherche. Il garantit la participation de l'Assemblée des délégué·es notamment par la représentation de membres dans des groupes de travail.

³ Le Comité du Conseil de la recherche invite l'Assemblée des délégué·es à prendre position sur le Programme pluriannuel avant de le soumettre au Conseil de fondation. Il informe l'Assemblée des délégué·es de la prise en compte de ses positions, en justifiant les demandes de modification du Programme pluriannuel qui n'ont pas été retenues.

⁴ Si l'Assemblée des délégué·es renvoie le Programme pluriannuel au Comité du Conseil de la recherche, celui-ci l'adapte dans la mesure du possible. S'il ne le fait pas, l'Assemblée des délégués peut décider d'adresser une recommandation divergente au Conseil de fondation au sujet de la proposition de Programme pluriannuel.

Chapitre IV Conseil de la recherche

Art. 26 Principes régissant le Conseil de la recherche

¹ En tant qu'organe scientifique, le Conseil de la recherche est responsable de la politique d'encouragement, des directives d'encouragement ainsi que de l'évaluation scientifique et des décisions d'encouragement du FNS. L'orientation stratégique de la politique d'encouragement de la recherche est axée sur les stratégies supérieures que le Conseil de la recherche coordonne avec le Conseil de fondation à l'intention de la Confédération. Ce faisant, le Conseil de la recherche tient compte d'éventuelles recommandations de l'Assemblée des délégué·es. Les membres du Conseil de la recherche exercent leur mandat en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif du FNS.

² Le Comité du Conseil de la recherche organise le Conseil de la recherche en consultant de manière appropriée les membres du Conseil de la recherche. Il définit dans le règlement d'organisation l'organisation appropriée pour l'accomplissement de ses tâches ainsi que les compétences des différents organes. Il précise notamment les droits de décision, de proposition et de requête qu'il exerce lui-même (art. 9, al. 1, des statuts) et ceux qu'il délègue².

³ Le Comité du Conseil de la recherche confie la gestion de certaines affaires à ses membres, aux membres du Conseil de la recherche ainsi qu'aux commissions ou groupes de travail. Il détermine par ailleurs les affaires qu'il délègue au Comité de direction³.

⁴ Le Comité du Conseil de la recherche consulte périodiquement l'Assemblée des délégué·es sur la politique d'encouragement. Il peut inviter les membres de la présidence de l'Assemblée des délégué·es à assister à ses séances en tant qu'invité·es sans droit de vote, en vue notamment de

² Art. 11, al. 1, des statuts.

³ Art. 11, al. 2, des statuts.

parvenir à une prise en compte globale des intérêts, en vertu de l'art. 14, al. 2, des statuts, dans le cadre de décisions stratégiques importantes pour la communauté scientifique.

⁵ Le Comité du Conseil de la recherche veille à la souplesse et à la transparence des processus dans l'exercice de ses activités.

Art. 27 Commission électorale du Conseil de la recherche

¹ Le Conseil de fondation institue la commission électorale du Conseil de la recherche.

² Pour siéger à cette commission permanente, il élit :

- a. deux membres du Conseil de fondation ;
- b. deux membres du Conseil de la recherche ;
- c. deux membres de l'Assemblée des délégué·es ;
- d. un·e à trois spécialistes externes disposant de qualifications avérées pour sélectionner des membres d'instances chargées de l'encouragement de la recherche.

³ Le Comité du Conseil de la recherche et l'Assemblée des délégué·es soumettent au Conseil de fondation la candidature de leurs membres pour l'élection.

⁴ La présidence de la commission électorale est assurée par l'un·e des spécialistes externes.

⁵ Les membres de la commission électorale sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus une fois.

⁶ Pour le reste, la commission électorale se constitue elle-même et agit en toute autonomie.

Art. 28 Procédure d'élection des membres du Conseil de la recherche

¹ Le Comité du Conseil de la recherche fixe le profil du Conseil de la recherche avec le nombre de membres, conformément aux dispositions statutaires et en fonction des tâches et de l'organisation du Conseil de la recherche. Il définit dans le profil les exigences professionnelles et personnelles, notamment la disponibilité ainsi que les compétences pour les fonctions exercées au sein du Conseil de la recherche. Pour définir le profil du Conseil de la recherche, les membres du Conseil de la recherche doivent être consultés au préalable de manière appropriée.

² Le Comité du Conseil de la recherche soumet le profil du Conseil de la recherche au Conseil de fondation pour approbation.

³ En cas de siège vacant, le Comité du Conseil de la recherche définit les nouveaux profils nécessaires en tenant compte du profil du Conseil de la recherche (alinéa 1). Il les porte à la connaissance de la présidence du Conseil de fondation et les transmet à la commission électorale. La commission électorale est tenue de respecter les spécifications des profils.

⁴ Une élection a lieu une fois par an pour les profils vacants. À titre exceptionnel, des profils vacants uniques peuvent être immédiatement mis au concours et repourvus. La commission électorale peut inviter des personnes à postuler.

⁵ Sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil de la recherche :

- a. les fonctions de direction générale et de surveillance auprès d'organisations dont les membres sont candidat-es à des fonds d'encouragement du FNS, comme les rectrices et recteurs, présidentes et présidents, directrices et directeurs ou membres de la direction d'une école ;
- b. les fonctions de direction d'unités organisationnelles importantes ou des secteurs « recherche » ou « infrastructures de recherche » des organisations au sens de la lettre a, comme les doyennes et doyens des facultés des universités cantonales ;
- c. les fonctions de direction et de surveillance auprès d'organisations dont le but ou l'activité implique la défense des intérêts de domaines spécifiques de la recherche ou de chercheuses et chercheurs vis-à-vis du FNS ;
- d. les fonctions de direction dans un pôle de recherche national, limitées à l'éligibilité dans l'instance correspondante du Conseil de la recherche ;
- e. les autres fonctions susceptibles de porter atteinte à l'indépendance.

⁶ La commission électorale sélectionne les personnes les plus appropriées parmi les candidates et candidats et mène des entretiens avec elles. La commission électorale tient compte des besoins des organes, en particulier en consultant le Comité du Conseil de la recherche, les organes concernés et le Secrétariat.

⁷ La commission électorale soumet au Conseil de fondation une proposition d'élection basée sur les résultats de la procédure de sélection. Elle peut proposer une ou plusieurs personnes pour le siège concerné au sein du Conseil de la recherche et classer les candidatures retenues par ordre de priorité. Sa proposition documente la procédure de sélection ainsi que les candidatures examinées.

⁸ Le Conseil de fondation élit les membres du Conseil de la recherche en s'appuyant sur la proposition de la commission électorale.

⁹ Le Conseil de fondation procède à la réélection d'une ou d'un membre au sein du Conseil de la recherche à condition que le Comité du Conseil de la recherche lui confirme le maintien du profil concerné en vue de la réélection au sens de l'alinéa 3 et si la ou le membre concerné accepte de se représenter.

Art. 29 Procédure d'élection de la présidente ou du président du Conseil de la recherche

¹ Le Comité du Conseil de la recherche définit le profil de la présidente ou du président du Conseil de la recherche dans le respect des exigences statutaires, après approbation du Conseil de fondation.

² La commission de nomination de la présidence du Conseil de la recherche est chargée de trouver des candidates et candidats appropriés. Elle se compose :

- a. des membres du comité de nomination et de rémunération ;
- b. de la présidente ou du président du Conseil de fondation ;
- c. de deux membres du Comité du Conseil de la recherche ;
- d. de deux membres de l'Assemblée des délégué-es ;
- e. de deux membres du comité scientifique ;
- f. de la directrice ou du directeur.

La commission de nomination peut désigner d'autres membres en cas de besoin. La commission de nomination est dirigée par une ou un membre du comité de nomination et de rémunération.

³ La commission de nomination respecte le profil défini par le Comité du Conseil de la recherche pour la présidente ou le président du Conseil de la recherche. Les motifs d'incompatibilité liés à la qualité de membre du Conseil de la recherche s'appliquent.

⁴ La commission de nomination met au concours la fonction de présidente ou de président du Conseil de la recherche. Elle peut en outre inviter des personnes à postuler. Elle convie les candidates et candidats appropriés à des entretiens.

⁵ Elle communique les résultats de la procédure de sélection au Conseil de fondation. Elle lui soumet en général une seule candidature à l'élection. Dans sa proposition d'élection la procédure de sélection ainsi que les candidatures examinées sont documentées.

⁶ En règle générale, le Conseil de fondation invite la candidate ou le candidat à se présenter en personne. À l'issue de cette entrevue, le Conseil de fondation élit la présidente ou le président du Conseil de la recherche. La décision d'élection fixe l'étendue des rapports d'engagement avec le FNS.

⁷ Le Conseil de fondation procède à la réélection de la présidente ou du président du Conseil de la recherche à condition que le Conseil de la recherche lui confirme le maintien du profil concerné en vue de la réélection au sens de l'alinéa 1 et si la présidente ou le président accepte de se représenter.

Art. 30 Élection du Comité du Conseil de la recherche

¹ Le Comité du Conseil de la recherche définit le profil de ses membres et le fait approuver par le Conseil de fondation.

² En cas de siège vacant, le Comité du Conseil de la recherche sélectionne des candidates et candidats pour le siège à repourvoir. Il consulte les membres du Conseil de la recherche à ce sujet de manière appropriée.

³ Le Comité du Conseil de la recherche soumet sa proposition de candidature au Conseil de fondation sur la base de la consultation au sein du Conseil de la recherche⁴. Les propositions divergentes de la présidente ou du président doivent être explicitement mentionnées dans la demande.

⁴ Le Conseil de fondation élit les membres du Comité du Conseil de la recherche. Il est tenu de respecter le profil défini par le Comité du Conseil de la recherche. S'il estime que les propositions de d'élection sont insuffisantes, le Conseil de fondation peut demander au Comité du Conseil de la recherche de lui en soumettre une nouvelle.

⁵ Le Comité du Conseil de la recherche fixe les éventuelles conditions d'engagement de ses membres en application des dispositions du règlement d'organisation⁵. Le montant de la rémunération et la prise en charge des frais sont régis par le règlement d'indemnisation.

⁶ Le Conseil de fondation procède à la réélection des membres du Comité du Conseil de la recherche à condition que le Comité du Conseil de la recherche lui confirme le maintien du profil concerné en vue de la réélection au sens de l'alinéa 2 et si les membres concernés acceptent de se représenter.

⁴ Art. 10, al. 1 let.c et b et art. 6, al. 2, let. k des statuts.

⁵ Art. 10, al. 4 en lien avec l'art. 8, al. 6 des statuts

Art. 31 Demandes d'encouragement émanant de membres du Conseil de la recherche

¹ Les membres du Conseil de la recherche ont accès aux offres d'encouragement du FNS pendant la durée de leur mandat. S'ils déposent une requête, ils suspendent leur activité pour la durée de la procédure d'évaluation dans le comité compétent qui surveille la procédure d'encouragement et prend la décision d'encouragement ainsi que dans les panels d'évaluation concernés.

² Les membres du Comité du Conseil de la recherche qui sont employés par le FNS ne peuvent pas solliciter des subsides.

Art. 32 Crédit présidentiel de la Présidence du Conseil de la recherche

Le Conseil de fondation inscrit chaque année au budget un crédit présidentiel d'un montant approprié pour des mesures d'encouragement et de gouvernance. La présidente ou le président du Conseil de la recherche peut disposer de ce crédit selon sa propre appréciation, pour soutenir des mesures conformes aux objectifs statutaires du FNS.

Art. 33 Autres dispositions concernant le Conseil de la recherche

Le Conseil de fondation peut édicter d'autres dispositions concernant le Conseil de la recherche.

Chapitre V Assemblée des délégué·es**Art. 34 Principes**

¹ En tant qu'organe consultatif, l'Assemblée des délégué·es représente les intérêts et les préoccupations des bénéficiaires de subsides ainsi que des organisations concernées par l'encouragement de la recherche du FNS. Elle contribue à l'harmonisation de l'orientation et des offres d'encouragement du FNS avec les besoins de la communauté scientifique.

² Les membres de l'Assemblée des délégué·es participent à des commissions, à des groupes de travail et à d'autres comités du FNS, dans la mesure où les statuts, règlements ou décisions des organes compétents du FNS le prévoient.

Art. 35 Constitution

¹ L'Assemblée des délégué·es se constitue elle-même.

² La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des deux autres membres du bureau⁶ est de deux ans, renouvelable jusqu'à un maximum de huit ans au total. Les éventuelles élections de remplacement de ces membres ont lieu pour le reste de l'année civile en cours. Les années civiles entamées ne sont pas incluses dans la durée du mandat de deux années civiles.

³ Le Bureau prépare les dossiers et les séances de l'Assemblée des délégué·es et coordonne l'activité avec les autres organes du FNS, notamment le Comité du Conseil de la recherche. Le Bureau est placé sous la direction de la présidente ou du président. Le Comité de direction assure le soutien administratif. Le Bureau peut proposer à l'Assemblée des délégué·es de constituer des comités chargés de préparer certains dossiers.

⁶ Cf. art. 17, al. 7, des statuts.

⁴ L'Assemblée des délégué·es élit les délégué·es des organisations de la relève et des autres organisations scientifiques⁷. Elle peut demander au Conseil de fondation d'autoriser l'admission d'autres délégué·es pour tenir compte des évolutions dans le domaine des hautes écoles⁸.

Art. 36 Séances et mode de travail

¹ L'Assemblée des délégué·es tient au minimum deux séances ordinaires par an, convoquées et présidées par la présidente ou le président. En cas d'empêchement, la présidente ou le président est remplacé·e par la vice-présidente ou le vice-président.

² Des séances supplémentaires peuvent être convoquées si nécessaire. Entre les séances, les organes du FNS ou le Bureau peuvent réaliser des consultations écrites auprès des membres de l'Assemblée des délégué·es.

³ L'Assemblée des délégué·e-s peut valablement délibérer si la moitié de ses membres participe. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante. Sont réservées les prescriptions qui prévoient une majorité qualifiée pour des affaires choisies.

⁴ Les membres de l'Assemblée des délégué·es peuvent confier au Bureau la gestion autonome de dossiers de l'Assemblée des délégué·es. Les membres du Bureau peuvent également assister, sur invitation des autres organes du FNS, à leurs séances en tant que membres invités.

Art. 37 Dossiers traités par l'Assemblée des délégué·es

¹ L'Assemblée des délégué·es

- a. décide dans les affaires qui lui sont soumises par les organes du FNS ;
- b. propose au Conseil de fondation des représentant·es pour les commissions électorales du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche et pour la commission de nomination du président ou de la présidente du Conseil de la recherche,
- c. propose au Comité du Conseil de la recherche des participant·es pour les groupes de travail sur le Programme pluriannuel ;
- d. propose des représentant·es dans les autres comités dans lesquels il est prévu que des membres de l'Assemblée des délégué·es siègent ; elle peut également soumettre une requête à ce sujet ;
- e. traite le Programme pluriannuel du FNS que le Comité du Conseil de la recherche lui soumet avant de déposer sa requête auprès du Conseil de fondation. L'Assemblée des délégué·es décide de l'émission de recommandations et de la formulation du renvoi motivé adressés au Comité du Conseil de la recherche. La décision de renvoi requiert la majorité des voix des membres ;
- f. décide des requêtes déposées par ses membres dans le cadre du droit d'initiative de l'Assemblée des délégué·es et les transmet à l'organe compétent ;
- g. veille à la transmission des informations reçues par les membres à leurs organisations respectives,

⁷ Cf. art. 13, al. 2, let. g et h, des statuts.

⁸ Cf. art. 13, al. 6, des statuts.

h. discute d'autres demandes en lien avec le FNS et peut soumettre des propositions en ce sens au Comité du Conseil de la recherche, au plenum du Conseil de la recherche et au Conseil de fondation.

² En accord avec le Bureau, le Secrétariat envoie les invitations et les documents suffisamment tôt pour que les délégué·es puissent les partager avec leurs organisations et en discuter au préalable.

³ Elle s'assure de la transmission et du traitement des requêtes de l'Assemblée des délégué·es auprès des organes compétents du FNS ainsi que des réponses à l'Assemblée des délégué·es. Le Bureau inscrit les réponses reçues à l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée des délégué·es.

Chapitre VI Comité de direction

Art. 38 Principes de direction

¹ En tant qu'organe opérationnel du FNS, le Comité de direction est responsable des tâches administratives du FNS. Il est notamment responsable des processus de la procédure d'encouragement ainsi que de la gestion du Secrétariat pour les organes du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche et de l'Assemblée des délégué·es.

² Le Comité de direction s'organise de façon autonome et confie la gestion des différents dossiers à ses membres, les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat du FNS et les comités, commissions ou groupes de travail. Il peut aussi faire appel à des tiers.

³ Le Comité de direction veille à la souplesse et à la transparence des processus dans l'exercice de ses activités.

Art. 39 Procédure d'élection de la directrice ou du directeur

¹ Le Conseil de fondation définit le profil de la directrice ou du directeur.

² La commission de nomination de la directrice ou du directeur est chargée de trouver des candidates et candidats appropriés. Elle se compose :

- a. des membres du comité de nomination et de rémunération ;
- b. de la présidente ou du président du Conseil de la recherche et du Conseil de fondation ;
- c. de deux spécialistes externes à la qualification reconnue pour sélectionner des directrices et directeurs d'organisations dans les domaines de la science et de la recherche.

La commission de nomination peut désigner d'autres membres en cas de besoin. La commission de nomination est présidée par une ou un membre du comité de nomination et de rémunération.

³ La commission de nomination est tenue de respecter le profil défini par le Conseil de fondation pour le poste de directrice ou de directeur.

⁴ Elle met le poste au concours et peut par ailleurs inviter des personnes à postuler.

⁵ Elle mène des entretiens avec les candidates et candidats Elle soumet à une évaluation externe les candidates et candidats présélectionnés. Elle peut associer les membres du Comité de direction à la procédure de sélection et les consulter sur certaines candidatures.

⁶ La commission de nomination communique les résultats de la procédure de sélection au Conseil de fondation et soumet au Conseil de fondation une seule candidature à l'élection.

⁷ Le Conseil de fondation invite en général la candidate ou le candidat à se présenter devant lui. À l'issue de cette entrevue, le Conseil de fondation élit la directrice ou le directeur conjointement avec la présidente ou le président du Conseil de la recherche.

⁸ Le comité de nomination et de rémunération est chargé de définir les conditions d'engagement et de rémunération de la directrice ou du directeur.

⁹ La directrice ou le directeur est subordonné à la présidente ou au président du Conseil de fondation⁹.

Art. 40 Autres membres du Comité de direction

¹ En plus de la directrice ou du directeur, le Comité de direction compte deux à quatre autres membres.

² La directrice ou le directeur met les postes au concours et associe les autres membres du Comité de direction à la procédure de sélection.

³ La directrice ou le directeur nomme les membres du Comité de direction. Elle ou il soumet la nomination à l'approbation du Conseil de fondation.

Art. 41 Organisation du Comité de direction et du Secrétariat du FNS

¹ Le Comité de direction définit lui-même son organisation et celle du Secrétariat, conformément aux tâches, compétences et responsabilités statutaires et réglementaires.

² Il soumet son organisation au Conseil de fondation pour approbation. Celui-ci peut exiger des modifications si les tâches, compétences et responsabilités incombant au Comité de direction ne sont pas entièrement ou qu'inadéquatement couvertes.

³ La directrice ou le directeur désigne sa suppléante ou son suppléant parmi les membres du Comité de direction.

Art. 42 Mandats des membres du Comité de direction et des collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat

L'indemnisation des mandats assumés pour le FNS par des membres du Comité de direction ou des collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat incombe au FNS.

Chapitre VII Organe de révision

Art. 43 Nomination

Le Conseil de fondation nomme l'Organe de révision externe.

⁹ Cf. art. 15, al. 4, des statuts.

Chapitre VIII Autres comités chargés de tâches pour le compte de la fondation

Art. 44 **Comité scientifique (*Advisory Board*)**

¹ Le Conseil de fondation élit sur requête du Comité du Conseil de la recherche un comité scientifique consultatif, composé de cinq membres.

² Les personnes élues pour siéger au comité scientifique disposent de compétences dans les domaines de la science et de la recherche, de la culture et de l'économie. En particulier, une orientation internationale dans la composition et ainsi que des connaissances et une expérience en matière notamment de politique de la recherche, de tendances de la recherche, de gestion de la recherche et de réglementations internationales sont souhaitées.

³ Les membres du comité scientifique sont élu·es pour un mandat de quatre ans. Ils/elles peuvent être réélu·es une fois.

⁴ Le comité scientifique n'est doté d'aucune compétence décisionnelle. Il conseille le Conseil de fondation et le Comité du Conseil de la recherche sur sa planification stratégique dans une perspective internationale. Il peut notamment être consulté lors de l'élaboration du Programme pluriannuel ainsi que pour des analyses de tendances dans le domaine de l'encouragement de la recherche.

⁵ Le comité scientifique mène ses activités de conseil en étroite collaboration avec le Comité du Conseil de la recherche. Celui-ci fait le lien avec le Conseil de fondation et, si nécessaire, avec l'Assemblée des délégué·es.

⁶ Les séances du comité scientifique sont organisées et présidées par un·e membre du Comité du Conseil de la recherche.

⁷ Le fonctionnement du comité scientifique est régi par un mandat écrit convenu entre les présidences du Conseil de fondation et du Conseil de la recherche. L'indemnisation est fixée conformément au règlement d'indemnisation.

Art. 45 **Révision interne**

¹ Le Conseil de fondation instaure, en accord avec le Comité de direction, une révision interne visant à garantir l'adéquation et l'efficacité des systèmes de pilotage et de contrôle, des processus de conduite et de gestion du risque. La révision interne contribue à l'amélioration continue des processus opérationnels.

² Les missions et activités de la révision interne sont fixées par écrit dans un mandat convenu par le comité des finances et d'audit du Conseil de fondation en concertation avec le Comité de direction. Les missions de contrôle confiées à la révision interne lui sont attribuées par le Comité de direction en coordination avec le comité des finances et d'audit. Celui-ci peut, en cas de besoin, confier des missions de contrôle directement à la révision interne.

³ La révision interne mène ses tâches de contrôle en étroite collaboration avec le Comité de direction et le comité des finances et d'audit et du Conseil de fondation. La révision interne préserve son indépendance. Elle n'a pas de droit de donner des instructions et n'exerce en aucun cas une fonction hiérarchique au sein du Secrétariat du FNS.

⁴ La révision interne signale sans délai au comité des finances et d'audit du Conseil de fondation et au Comité de direction tout événement extraordinaire survenant dans le cadre des contrôles.

⁵ La révision interne et le comité de conformité s'échangent des informations dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 46 Comité de conformité (*Compliance Committee*)

¹ Le Conseil de fondation élit un comité de conformité composé de cinq membres afin d'assurer la qualité et la légalité des procédures et des décisions d'encouragement du FNS.

² La composition du comité de conformité est la suivante :

- a. une ou un membre du Conseil de fondation ;
- b. quatre membres externes justifiant de très bonnes connaissances et expériences en matière de conformité, de science et de recherche, d'encouragement de la recherche et du paysage suisse de la recherche.

³ Le comité de conformité est présidé par la ou le membre du Conseil de fondation. Les autres membres sont élus par le Conseil de fondation sur proposition de la présidente ou du président du comité de conformité. Les membres du comité de conformité sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus une fois. Ils ont accès aux offres d'encouragement du FNS.

⁴ Le comité de conformité assiste, à titre consultatif, le Conseil de fondation dans sa fonction de surveillance de l'activité scientifique du FNS. Il analyse et vérifie la régularité, l'adéquation et la qualité des décisions d'encouragement du FNS ainsi que leur traitement.

⁵ Il conseille le Conseil de fondation et le Comité du Conseil de la recherche afin de garantir la qualité de l'encouragement de la recherche et procède à cette fin à des analyses ciblées des processus et des décisions intervenant dans le cadre des procédures d'encouragement. Après consultation du Comité du Conseil de la recherche et du Comité de direction, il soumet ses thématiques de contrôle au Conseil de fondation pour approbation.

⁶ À l'issue de son examen, le comité de conformité recommande le cas échéant des mesures au Conseil de fondation. Le Comité du Conseil de la recherche et le Comité de direction sont responsables de la mise en œuvre de ces recommandations dans le cadre de leurs compétences et rendent compte périodiquement au Conseil de fondation à ce sujet. Le comité de conformité informe immédiatement la présidence de l'organe lorsqu'il a connaissance d'événements qui exigent des mesures immédiates.

⁷ Le comité de direction met un secrétariat à la disposition du comité de conformité. Ce secrétariat prend part avec voix consultative aux séances du comité de conformité.

⁸ La révision interne et le comité de conformité échangent des informations dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁹ Le comité de conformité peut édicter un règlement interne. Ce dernier doit être approuvé par le Conseil de fondation.

Chapitre IX Représentation

Art. 47 Règlement relatif à la représentation et au droit de signature

¹ Les personnes habilitées à représenter la fondation FNS (art. 55 CC) et inscrites au registre du commerce avec signature collective à deux sont :

- a. la présidente ou le président du Conseil de fondation ;
- b. la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de fondation ;
- c. la présidente ou le président du Conseil de la recherche ;
- d. la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de la recherche ;
- e. les membres du Comité de direction.

² Le Conseil de fondation autorise les membres du Comité de direction à représenter le FNS lors de la vente de biens immobiliers non commerciaux. Cette autorisation inclut la prise de toutes les décisions et étapes d'exécution.

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 48 Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement remplace les bases juridiques suivantes :

- a. Règlement d'organisation du Comité du Conseil de fondation du 14.12.2007
- b. Règlement d'élection au Conseil national de la recherche du 25.1.2008
- c. Reglement über die Vertretungs- und Zeichnungsberechtigung für den SNF vom 8.5.2013
- d. Règlement du comité de conformité du Fonds national suisse du 1.3.2013
- e. Règlement de la Révision interne du Fonds national suisse du 1.1.2008

Art. 49 Dispositions transitoires

¹ La commission électorale du Conseil de fondation entre en fonction à partir de la mi-2025. Si, avant cette date, des élections sont nécessaires pour compléter le Conseil de fondation, celui-ci y procède par application analogique de la procédure prévue à l'article 23 A alinéa 1 des statuts. Il peut à cette fin se référer à la procédure de nomination mise en place pour la désignation du nouveau Conseil de fondation.

² La commission électorale du Conseil de la recherche entre en fonction au plus tard jusqu'à la fin du quatrième trimestre 2024. Les deux membres du Conseil de la recherche sont élus pour un mandat limité à un an. La sélection des candidates et candidats pour le Conseil de la recherche pour une entrée en fonction à partir du 1.4.2025 se fait en application par analogie de l'article 28, la commission électorale pouvant déléguer certaines tâches dans la procédure de sélection. L'organe directeur du Conseil de la recherche peut exceptionnellement déjà élire au préalable des membres du Conseil de la recherche pour une durée limitée.

³ La première élection du nouveau Comité du Conseil de la recherche a lieu jusqu'à la fin du troisième trimestre 2024. Après consultation du Conseil de la recherche, le Conseil de fondation fixe le processus électoral initial. Le président du Conseil de fondation et la présidente désignée ou le président désigné du Conseil de la recherche doivent être impliqués dans l'élaboration de la proposition d'élection.

⁴ Les dispositions relatives aux incompatibilités au sein du Conseil de la recherche (article 28 alinéa 5) s'appliquent à toutes les nouvelles élections de membres du Conseil de la recherche. Pour les

membres actuels qui poursuivent leur mandat jusqu'au 31.3.2025, la réglementation relative aux incompatibilités selon l'ancien droit s'applique.

⁵ Le Conseil de fondation veille à la constitution ordinaire de l'Assemblée des délégué·es au plus tard à la mi-2024. Il assure pour la séance constitutive la composition règlementaire, la direction de la séance, le bon déroulement des élections des membres restants et la préparation d'autres affaires importantes. Le Conseil de fondation peut adopter un règlement interne provisoire.

⁶ Lors de sa séance constitutive, l'Assemblée des délégué·es élit les représentants au sens de l'article 13 alinéa 2 lettres g et h des statuts. Elle décide du règlement interne provisoire et de la planification immédiate des affaires et des séances. Lors de sa deuxième séance, elle élit en son sein la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, et les deux autres membres du bureau de l'Assemblée des délégué·es.

⁷ Le Conseil de fondation règle les détails. Il peut déléguer la réglementation des mesures transitoires pour le Conseil de la recherche à son organe directeur. Le président ou la présidente du Conseil de fondation décide des mesures transitoires d'importance secondaire ; pour les mesures concernant le Conseil de la recherche, il consulte l'organe directeur de ce dernier.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 51 Publication

Le présent règlement sera publié sur le site internet du FNS.